
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

11 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Zones exemptes d'armes nucléaires et assurances
négatives de sécurité**

**Document de travail présenté par les membres
de l'Initiative multinationale pour la non-prolifération
et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada,
Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique,
Pays-Bas, Pologne et Turquie)**

1. L'instauration de zones exemptes d'armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais plutôt un moyen d'améliorer la paix et la sécurité mondiales et régionales, avant l'élimination complète des armes nucléaires. Conformément aux directives établies en 1999 par la Commission du désarmement des Nations Unies et figurant dans le document A/54/42, la création, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, de zones exemptes d'armes nucléaires, internationalement reconnues, contribue à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, car elles renforcent et augmentent les obligations de non-prolifération incombant aux États non dotés d'armes nucléaires de renoncer à acquérir des armes nucléaires, et de ne produire et utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques, dans le respect des garanties établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Les zones exemptes d'armes nucléaires créées par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) regroupent 113 États parties au Traité sur la non-prolifération, qui ont librement choisi d'établir ces zones. La Mongolie a, en outre, annoncé son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

3. Dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, de 1996, la Cour internationale de Justice a notamment conclu à l'unanimité que « [n]i le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autoris[aient] spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes



nucléaires », et que « la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son article 51 » était « illicite ».

4. À cet égard, si la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires est leur élimination totale, il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité sans équivoque et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires à leur encontre.

5. Aux termes du plan d'action adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, « dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale » (mesure n° 7).

6. En outre, aux termes de la mesure n° 8, tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent « à respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité », et « [c]eux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à appliquer ces garanties aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.

7. La mesure n° 9 encourage « la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, là où il y a lieu, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies ». En outre, « [t]ous les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, et à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives », ainsi qu'à « revoir toutes les réserves qu'ils pourraient avoir à ce sujet ».

8. Bien qu'ils aient indiqué soutenir l'octroi de garanties négatives de sécurité aux parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ce jour, un ou plusieurs États dotés d'armes nucléaires n'ont pas signé ou ratifié les protocoles respectifs des traités de Rarotonga, Pelindaba, Bangkok et Semipalatinsk; tandis que certains n'ont signé et ratifié les protocoles du Traité de Tlatelolco qu'en les assortissant de réserves et de déclarations interprétatives.

9. Compte tenu de ce qui précède, l'initiative multinationale pour la non-prolifération et le désarmement est d'avis que la Conférence d'examen de 2015 devrait :

a) Réitérer que, si la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires est leur élimination totale, des mesures devraient être envisagées à titre provisoire;

- b) Exhorter tous les États dotés d'armes nucléaires à reconnaître la valeur des zones exemptes d'armes nucléaires en prenant toutes les mesures nécessaires pour appliquer les protocoles en suspens des traités portant création de telles zones;
- c) Engager tous les États dotés d'armes nucléaires à retirer toute réserve ou déclaration interprétative dont ils auraient assorti les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles et qui serait contraire à l'objet et aux fins de ces traités;
- d) Exhorter tous les États dotés d'armes nucléaires à respecter pleinement leurs engagements actuels ayant trait aux garanties de sécurité;
- e) Encourager les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à offrir des garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité; et
- f) Poursuivre le débat portant sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.